

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-D0032/ARCOP/ORD**

Poursuite contre SONAF SA et son administrateur général pour sa défaillance dans l'exécution du marché n°30/00/04/09/00/2023/00198 du 30 novembre 2023 pour les travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°22 (RN22) Kongoussi-Djibo (96 km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre SONAF SA et son administrateur général pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Pascal KOUDOUGOU, Maîtres Pascal OUEDRAOGO et P. Antoine KABORE, représentant et avocats conseils de SONAF SA et son administrateur général ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;  
rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SONAF SA et son administrateur général dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

SONAF SA et son administrateur général, titulaire du marché ci-dessus cité, n'ont pas pu l'exécuter à la convenance de l'autorité contractante et suivant ses conditions ;

selon, l'autorité contractante, aucun avancement n'ayant été constaté sur le terrain, SONAF SA et son administrateur général ont été mis en demeure ; il y a eu notamment une absence de mobilisation du personnel d'encadrement et du matériel ; à ce jour, toutes les deux mises en demeure sont restées vaines, les mesures palliatives n'ayant pas été prises ;

ce sont dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché, le 15 mars 2024 ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant la société mise en cause et ses représentants se sont prononcés contre la décision de résiliation estimant qu'en réalité, SONAF SA n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ; qu'ils ont notamment expliqué qu'après la 1<sup>ère</sup> mise en demeure, la société a pris les mesures souhaitées par l'autorité contractante ;

considérant qu'ils ont relevé des faits qui sont de nature à ralentir les travaux en dépit de la bonne volonté de SONAF SA ; que l'avance de démarrage prévue et demandée n'a pas été payée alors qu'ils ont rempli toutes les conditions à cet effet ; que la société a dû rechercher un accompagnement financier auprès d'une banque pour commencer les travaux ; qu'ensuite, il y a eu la contrainte sécuritaire car la route Kongoussi-Djibo est une zone difficile souvent confrontée à des attaques de groupes armés terroristes ; qu'en dépit des efforts déployés par l'Etat, la sécurité n'était pas suffisante pour permettre aux équipes techniques de travailler sereinement sur le chantier ; que c'est ainsi que leurs équipes ont subi une attaque terroriste le 25 février 2024 avec une destruction importante des engins présents sur le terrain ; que c'est quatre (04) jours après cette attaque que la 2<sup>ème</sup> mise en demeure a été émise contre la société ; qu'enfin, l'exécution du marché n'est qu'à ses débuts, la défaillance de la société reste discutable car elle avait encore vingt-sept (27) mois pour achever les travaux ;

considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des échanges que la résiliation du marché est intervenue le 15 mars 2024 alors que l'entreprise était sur le chantier avec un délai épuisé de moins de trois (03) mois sur trente (30) ; que visiblement, il restait encore suffisamment de temps à la société pour se rattraper éventuellement en terme de délai contractuel ; qu'ensuite, il y a le contexte sécuritaire délétère de la route concernée à prendre en compte ; qu'avec les attaques terroristes sur la voie, il est difficile de mettre en cause la société alors que la sécurité publique relève de l'Etat ; que SONAF SA a produit plusieurs documents probants sur l'attaque du 25 février 2024 ; qu'enfin, l'avance de démarrage n'a pas été réglée conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, la société SONAF SA et son administrateur général poursuivis ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation intervenue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants dans le cadre de cette procédure ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que le marché n°30/00/04/09/00/2023/00198 du 30 novembre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif de SONAF SA et son administrateur général ;**
- **qu'en effet, il ressort des pièces versées au dossier et des échanges que la résiliation du marché est intervenue le 15 mars 2024 alors que l'entreprise était sur le chantier avec un délai épuisé de moins de trois (03) mois sur trente (30) ; qu'ensuite, il y a le contexte sécuritaire délétère de la route concernée à prendre en compte ; qu'enfin, l'avance de démarrage n'a pas été réglée conformément aux textes en vigueur ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, la société SONAF SA et son administrateur général ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation intervenue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants dans le cadre de cette procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**